

Article R4624-40 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour les établissements qui emploient 200 salariés et plus, il est possible de faire réaliser le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs au sein de l'établissement.

Article R4624-40 du Code du travail - Missions des SPST

Dans les établissements de 200 travailleurs et plus, le suivi individuel peut être réalisé dans l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi de l'état de santé
des salariés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)